

compatibles avec les règles applicables aux pêcheries adoptées par cette conférence et avec les autres règles du droit international.

“3. Tout différend sur l’interprétation ou la mise en application du présent article doit, à la demande de toute partie à ce différend, être soumis à l’arbitrage, à moins que les parties en cause ne consentent à recourir à un autre mode de solution pacifique.

“4. Aux fins de la présente Convention, le terme “mille” signifie mille marin (1,852 mètres), soit la soixantième partie d’un degré de latitude.

“5. En ce qui concerne les parties en cause, les dispositions du paragraphe 2 du présent article sont assujetties à tout arrangement bilatéral ou multilatéral qui peut exister ou être conclu.”

NOTA:—Il est proposé que le présent article soit agréé avec l’entente expresse que chaque partie à la Convention s’engage à examiner avec sympathie la demande de toute autre partie de délibérer sur la question de savoir si les droits accordés par l’article sont exercés de manière à porter préjudice à l’une ou plusieurs des autres parties et, s’il en est ainsi, de songer aux mesures qui doivent et peuvent être prises pour remédier à la situation.

*La proposition de l’URSS:*

“Chaque État détermine la largeur de ses eaux territoriales conformément à la pratique établie, dans les limites, règle générale, de trois à douze milles, compte tenu des conditions historiques et géographiques, des intérêts économiques, des exigences de la sécurité de l’État côtier et des intérêts de la navigation internationale.”